

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 087-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.110

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Köpflí (Bern, pvl)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Wyss (Wengi, UDC)
Jost (Thun, PEV)
Zybach (Spiez, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 854/2019 du 21 août 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Des critères-qualité transparents pour les réponses aux interpellations

Le Conseil-exécutif est chargé de définir des critères-qualité pour les réponses aux interpellations et de créer des outils qui permettent de garantir que ces critères soient respectés.

Développement :

En passant en revue les réponses aux questions formulées dans les dernières interpellations déposées¹, on constate que leur qualité est dans l'ensemble très variable et qu'elles sont souvent lacunaires. Sur les 18 interpellations examinées, seules cinq contenaient des réponses suffisamment précises à la plupart des questions posées ; la réponse du Conseil-exécutif n'était

¹ L'échantillon constitué pour établir les faits se compose, selon la taille du parti, de la dernière ou des deux ou trois dernières interpellations auxquelles a répondu le Conseil-exécutif.

donc relativement satisfaisante que dans cinq interpellations sur 18. Et dans un cas seulement, des réponses suffisamment précises étaient apportées à chaque question posée.

S'agissant des réponses lacunaires, on constate certaines tendances ou stratégies de non-réponse :

- Premièrement, le Conseil-exécutif ne répond tout simplement pas à la question posée dans un nombre non négligeable d'interpellations. Il énonce à la place des banalités que les auteurs auraient très bien pu formuler eux-mêmes (exemples : interpellation 008-2018, Köpfli, questions 1 à 3 ; interpellation 138-2018, Etter, question 3 ; interpellation 168-2018, de Meuron, question 2 ; interpellation 203-2018, Hegg, question 2 ; interpellation 013-2018, Kullmann, question 2 ; interpellation 021-2018, Berger, question 3).
- Deuxièmement, il répond de manière imprécise à des questions dans lesquelles des chiffres ou des faits précis sont demandés, en ne citant pas ces chiffres ou en passant sous silence les faits qui justifient sa réponse (exemples : interpellation 208-2018, Ammann, question 4). Dans certaines réponses, il indique ainsi qu'il n'existe pas de données statistiques alors qu'il aurait pu se les procurer sans trop de difficultés (exemple : interpellation 152-2018, Riesen, questions 1 à 3) ou invoque le maintien du secret (exemple : interpellation 208-2018, Ammann, questions 3 et 6).
- Troisièmement, il se laisse aller à des généralisations et ne répond pas précisément aux questions posées (exemples : interpellation 013-2018, Kullmann, question 3a ; interpellation 008-2018, Köpfli, questions 5 et 6 ; interpellation 169-2018, Vanoni, questions 2, 3 et 6).
- Quatrièmement, il répond, en fonction des stratégies et des mesures, d'une façon évasive, par exemple en utilisant le discours indirect ou en faisant des déclarations d'intention vagues (exemples : interpellation 138-2018, Etter, questions 1 et 2 ; interpellation 169-2018, Vanoni, question 4 ; interpellation 161-2018, Knutti, question 3).
- Cinquièmement, il ne justifie parfois pas sa réponse alors que l'auteur de l'interpellation avait explicitement précisé la manière dont il devait le faire (exemples : interpellation 208-2018, Ammann, question 8 ; interpellation 169-2018, Vanoni, question 5 ; interpellation 191-2018, Kohler, question 2 ; interpellation 151-2018, Siegenthaler, question 2 ; interpellation 178-2018, Dunning, question 2).

Cette liste n'est certes ni précise ni exhaustive – l'échantillon est pour ce faire trop petit et n'est donc pas représentatif – mais il s'agit ici seulement de fournir des orientations très larges pour pouvoir définir des critères-qualité appropriés.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond à un grand nombre d'interpellations qui contiennent souvent plus d'une seule question. En 2018, par exemple, 107 interpellations ont été déposées et le gouvernement a répondu à pas moins de 623 questions.

Le Conseil-exécutif et l'administration répondent à chaque interpellation – comme à toute autre intervention parlementaire du reste – sérieusement et en conscience.

La procédure préalable à l'adoption d'une réponse à une interpellation par le Conseil-exécutif garantit en outre des réponses de qualité élevée. En effet, les réponses passent non seulement par les processus de contrôle interne de la Direction intéressée, mais elles sont généralement vérifiées par d'autres Directions dans le cadre d'une procédure de corapport. Comme elles sont en plus traduites, il n'est pas rare que les services de traduction repèrent des incohérences dans les formulations. Enfin, chaque réponse à une interpellation est discutée et adoptée lors des séances du gouvernement.

Malgré tous ces contrôles, on ne peut exclure que certains parlementaires ne soient pas pleinement satisfaits des réponses à certaines de leurs questions. Le Conseil-exécutif en est conscient.

En ce qui concerne les exemples donnés dans l'interpellation, des raisons majoritairement plausibles expliquent même a posteriori pourquoi les réponses du gouvernement n'ont pas pu être pleinement satisfaisantes :

- Il n'est pas possible de répondre aux questions parce que certaines données ne sont pas disponibles (exemple : interpellation 152-2018, Riesen, questions 1-3). En outre, le Conseil-exécutif ne peut pas collecter des données exhaustives lors de chaque réponse à une interpellation. Si les parlementaires souhaitent des explications circonstanciées ou de nouveaux relevés de données, ils doivent choisir la voie de la motion.
- Il n'est pas répondu aux questions car elles n'entrent pas dans le domaine de compétences du Conseil-exécutif (exemple : interpellation 191-2018, Kohler, question 2 : les enseignants et enseignantes sont libres, dans le cadre du Lehrplan 21, de donner moins de devoirs que prescrit ou d'y renoncer entièrement). Pour ce qui est de l'interpellation 138-2018, elle ne s'adressait pas au Conseil-exécutif ; elle a été traitée par le Bureau du Grand Conseil.
- Il n'est pas répondu aux questions pour des motifs sécuritaires (exemple : interpellation 208-2018, Ammann, question 6 : en règle générale, pour des raisons tactiques, la POCA ne donne aucune indication sur le nombre d'armes et de moyens d'engagement dont elle dispose).
- Le Conseil-exécutif renvoie à une prise de position qu'il prévoit de publier ultérieurement dans le cadre d'une autre question (exemple : interpellation 151-2018, Siegenthaler, question 1a : le Conseil-exécutif aura l'occasion d'exprimer sa position sur l'obligation d'autorisation à laquelle sont soumis les taxis dans le cadre du traitement d'une autre motion ; interpellation 008-2018, Köpfli, question 7 : le Conseil-exécutif prendra position au Grand Conseil dans le cadre du rapport sur la nouvelle stratégie du propriétaire concernant Bedag).

Il arrive aussi que le Conseil-exécutif estime avoir répondu de façon détaillée à des questions, un avis que ne partagent pas les parlementaires (exemples : interpellation 013-2018, Kullmann, questions 2a et b ; interpellation 021-2018, Berger, question 3 ; interpellation 208-2018, Ammann, question 8 ; interpellation 169-2018, Vanoni, question 3 ; interpellation 161-2018, Knutti, question 3 ; interpellation 178-2018, PS-JS-PSA, question 2 ; interpellation 008-2018, Köpfli, questions 5 et 6).

On ne peut ignorer par ailleurs les textes d'introduction souvent détaillés (remarques liminaires, informations de base, etc.) figurant au début de la réponse à l'interpellation en accompagnement

des réponses elles-mêmes. Lorsqu'ils sont circonstanciés, les réponses sont souvent abrégées ou elles renvoient aux remarques liminaires.

En résumé, le Conseil-exécutif ne compte pas définir des critères-qualité pour les réponses aux interpellations. Chaque interpellation étant traitée individuellement, il ne voit pas comment appliquer des critères généraux suffisamment cohérents. Selon lui, la procédure actuelle qui précède l'adoption de la réponse à l'interpellation par le gouvernement garantit la qualité élevée de la réponse, sans oublier que les parlementaires peuvent faire usage en tout temps d'un autre instrument parlementaire (postulat ou motion, par exemple) s'ils veulent plus que de simples renseignements sur des affaires relatives au canton (art. 66 al. 1 LGC).

Destinataire

- Grand Conseil